MINISTÈRE
DU TRAVAIL
ET DES SOLIDARITÉS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est

AST 67 SIEGE SOCIAL

23 AVR. 2026

DECISION ADMINISTRATIVE D'AGREMENT COMPLEMENTAIRE DU SERVICE DE PREVENTION ET DE SANTE AU TRAVAIL INTERENTREPRISES « Alsace Santé au Travail 67 » POUR LE SUIVI INDIVIDUEL RENFORCE DES TRAVAILLEURS EXPOSES AUX RAYONNEMENTS IONISANTS

Le directeur régional de la DREETS Grand Est, par intérim, et par délégation, le responsable du pôle travail soussigné,

VU la demande d'agrément complémentaire réceptionnée le 16 mars 2026, par laquelle le Président du service de prévention et de santé au travail interentreprises dénommé « **AST 67** », **sis 3 rue de Sarrelouis à STRASBOURG (67080)**, sollicite un agrément complémentaire, pour le suivi individuel renforcé des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants, à son agrément principal ;

VU le code du travail et notamment ses articles R.4451-85 R.4451-86 ;

VU l'arrêté du 6 août 2024 relatif au suivi médical des salariés exposés aux rayonnements ionisants ;

VU l'**agrément du service de prévention et de santé au travail interentreprises dénommé « AST 67 » obtenu le 18 février 2025 pour une durée de 5 ans** ;

VU les justificatifs de formation spécifique des professionnels de santé concernés ;

VU l'avis du 9 avril 2026 du médecin inspecteur du travail de la région Grand Est pris en application de l'article D. 4622-48 du code du travail ;

CONSIDERANT ce qui suit :

Sur l'organisation d'AST 67 pour le suivi individuel renforcé des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants :

1. Trente médecins du travail employés par AST 67 disposent d'une attestation de formation spécifique, en cours de validité, pour le suivi médical renforcé des salariés exposés aux rayonnements ionisants et de la qualification permettant de mettre à disposition leurs compétences à l'ensemble du service ;

2. L'**AST 67** déclare **1 731** travailleurs, susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants et devant faire l'objet du suivi individuel renforcé prévu par l'article R. 4451-82 du code du travail ;

3. Le SPSTI **AST 67** dispose des ressources lui permettant d'assurer le suivi des salariés exposés aux rayonnements ionisants ;

.../...

4. L'agrément complémentaire est accordé à l'ensemble du service de prévention et de santé au travail interentreprises indépendamment de la liste nominative de ses médecins du travail et qu'il appartient cependant à **AST 67** de maintenir le niveau de qualification des professionnels de santé au travail pour remplir les obligations nées de cet agrément ;

5. La mise à jour des connaissances des professionnels de santé devra être assurée conformément à l'article 9 de l'arrêté du 6 août 2024.

DECIDE

ARTICLE 1 : L'agrément complémentaire pour assurer le suivi individuel renforcé des travailleurs exposés à des rayonnements ionisants, **hors INB**, suivis par le service de prévention et de santé au travail **AST 67** est **accordé jusqu'au terme de l'agrément général de ce service et reste subordonné à la validité de celui-ci.**

ARTICLE 2 : Pour les salariés exposés aux risques spécifiques définis à l'article 2 de l'arrêté du 6 août 2024 cité au visa de la présente décision, le SPSTI AST 67 peut suivre les travailleurs exposés à ces risques en fonction des attestations obtenues par ses infirmiers et ses médecins.

ARTICLE 3 : La périodicité de visites médicales des salariés en suivi individuel renforcé de catégorie A est fixée à 12 mois ; pour les salariés de catégorie B, la périodicité de visites médicales sera déterminée par le médecin du travail sans être supérieure à 48 mois.

ARTICLE 4 : L'agrément complémentaire cessera de plein droit d'exercer ses effets au cas où, par suite de mouvements au sein de l'effectif médical du service, celui-ci se trouverait dépourvu de médecin titulaire de l'attestation de formation spécifique prévue par l'arrêté du 6 août 2024 pris pour l'application du décret n° 2023-489 du 21 juin 2023 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.

ARTICLE 5 : Le présent agrément complémentaire pourra également être retiré à tout moment si des modifications interviennent dans le fonctionnement du service, susceptibles de compromettre les conditions d'exercice des activités soumises à cet agrément complémentaire.

Strasbourg, le 15 avril 2026

Le directeur régional adjoint,

Olivier LECLERC

Copie à :
Dr Stéphanie SCARFONE (MIT GE)
Mme Anoutchka CHABEAU (Directrice DDETS 67)
Mme Aline SCHNEIDER (Directrice adj DDETS 67)

La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification en exerçant un recours hiérarchique devant la Ministre en charge du Travail (Direction Générale du Travail, 39-43, Quai André Citroën - 75902 PARIS Cedex 15), et/ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr La décision contestée doit être jointe au recours.